



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Présentation des projets de plans directeurs sectoriels



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Le plan sectoriel paysages PSP

Sommaire

Considérations générales

Cadrage du développement des paysages

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Considérations générales

Considérations générales

Les enjeux paysagers

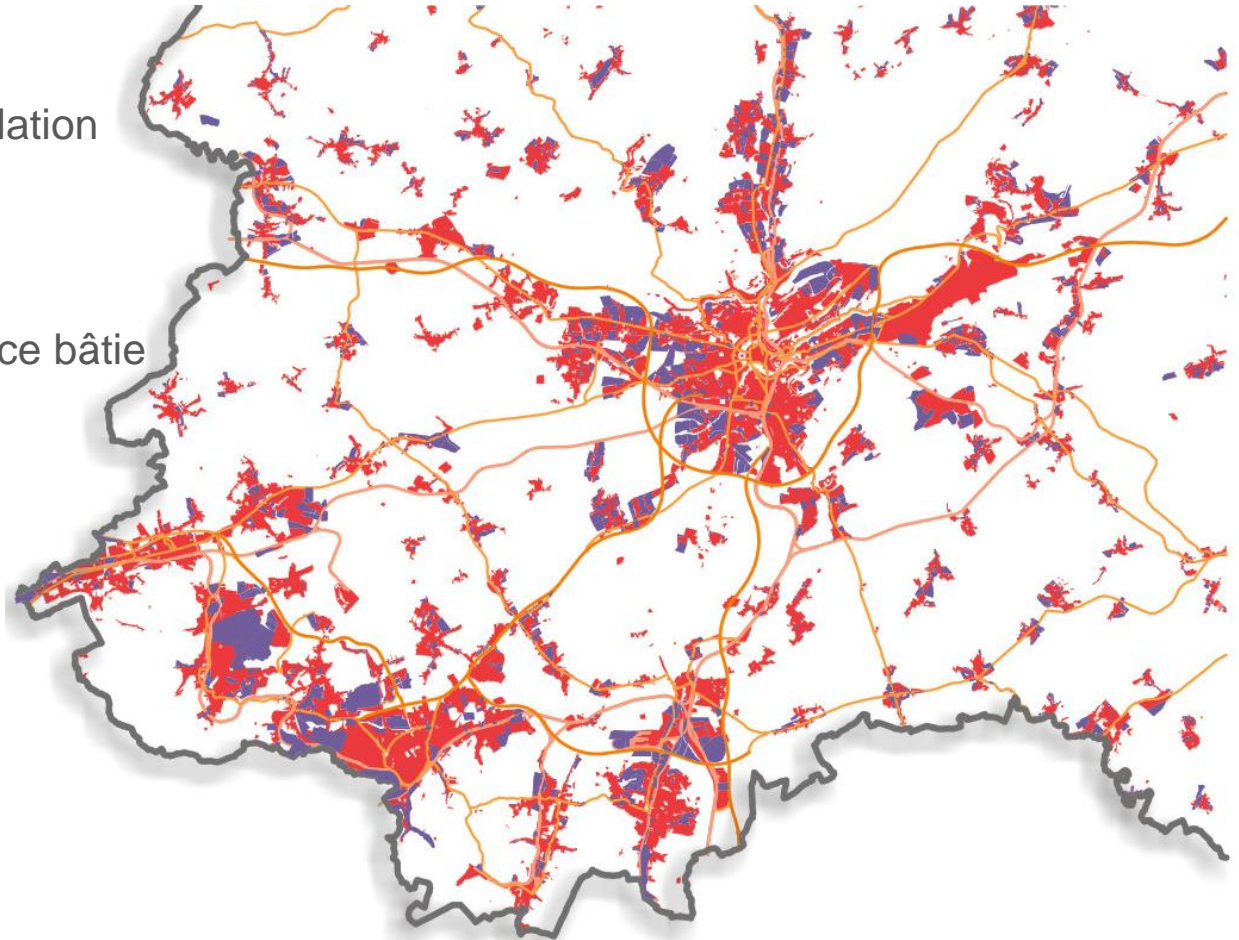


Considérations générales

Canaliser la pression urbaine

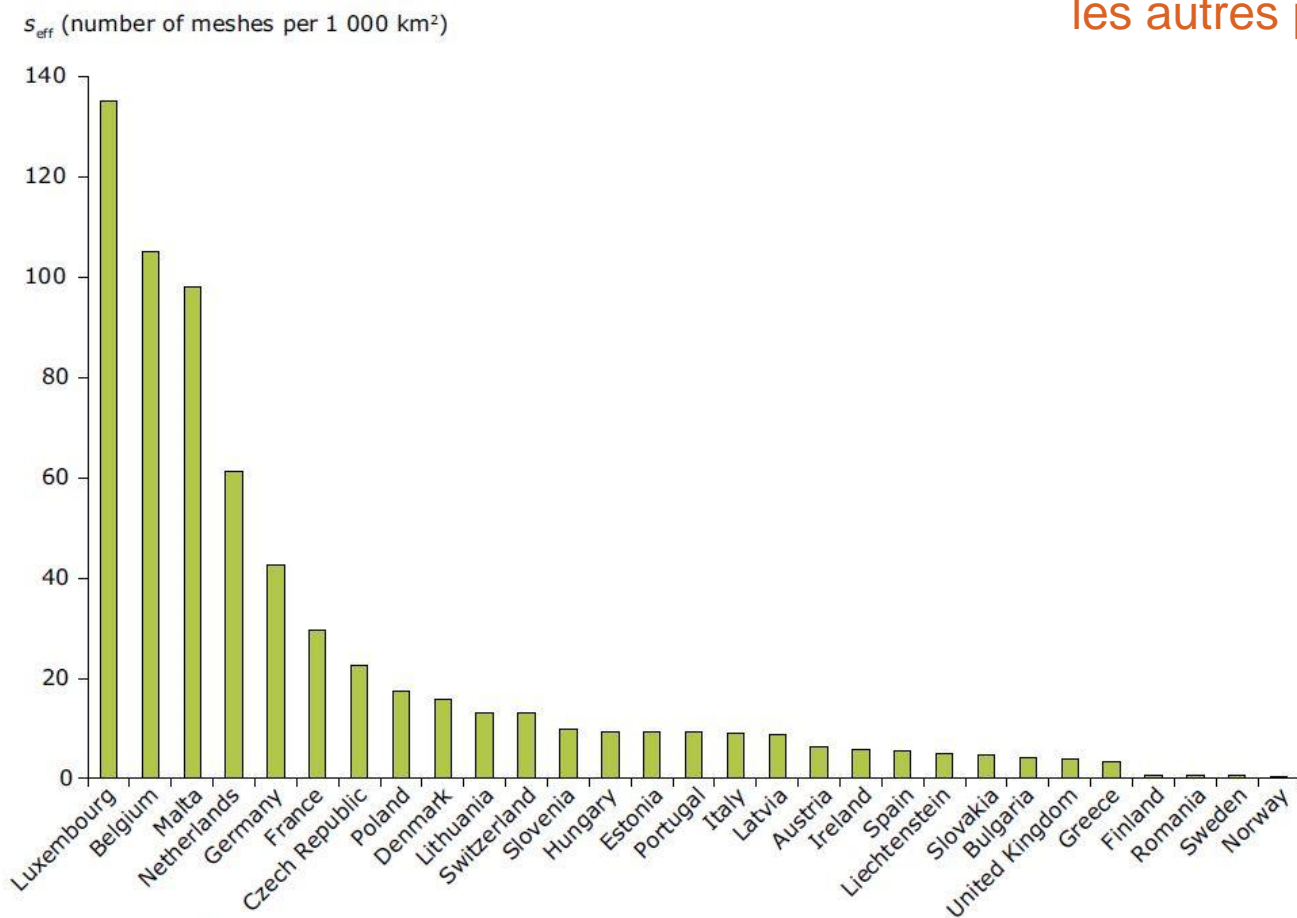
1972 – 2009 :
Augmentation de la population
d'environ 30%

1972 – 2009 :
Augmentation de la surface bâtie
de 66%



Considérations générales

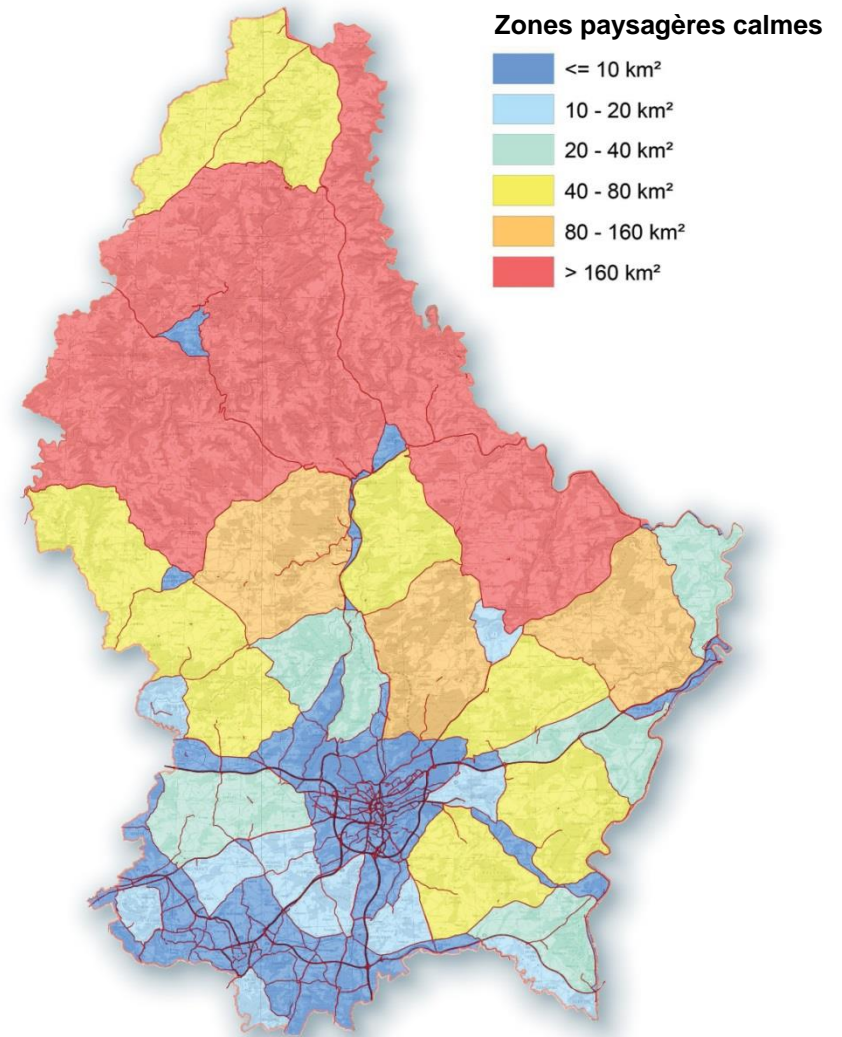
L'état de fragmentation des paysages luxembourgeois en comparaison avec les autres pays européens



Source: EEA/FOEN, 2011.

Considérations générales

Éviter la fragmentation supplémentaire
des paysages et
améliorer la connectivité écologique



Considérations générales

Les principaux facteurs affectant les habitats et espèces de la Directive « Habitats » (92/43/CEE)

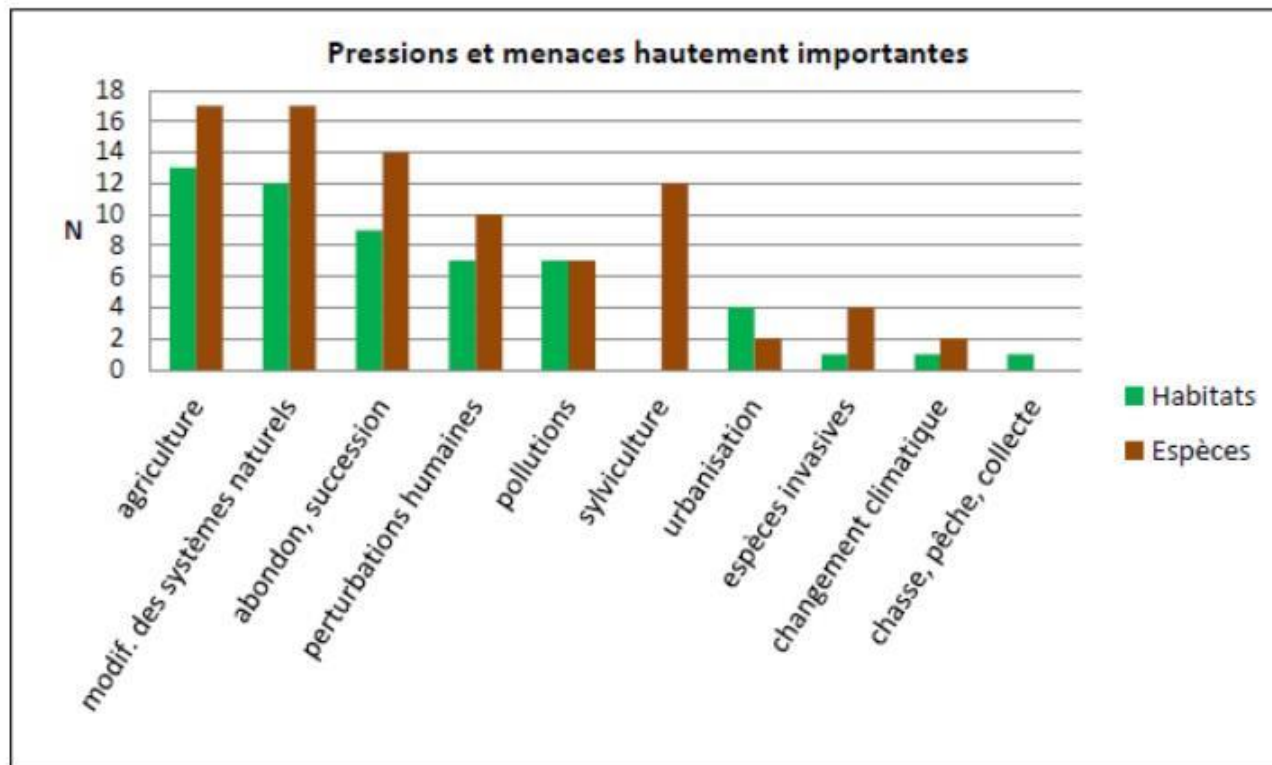


Tableau récapitulatif des différentes pressions et menaces exercées sur les espèces et habitats de la directive « Habitats ». La valeur N sur l'axe des ordonnées représente le nombre d'espèces ou d'habitats directement affectés par le facteur indiqué sur l'axe des abscisses. Source : Directive « Habitats » – Rapport 2013 – Luxembourg

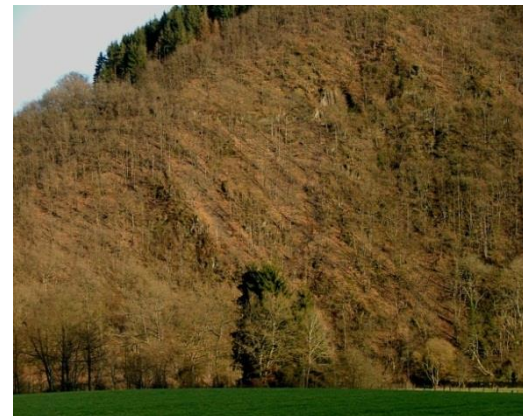
Considérations générales

Protéger et valoriser des paysages emblématiques



Considérations générales

Sauvegarder et restaurer des paysages structurés et attrayants





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Cadrage du développement des paysages

Cadrage du développement des paysages

Préservation de la qualité de vie

- Fonctions récréatives et esthétiques, identité, appartenance

Préservation d'un réseau écologique fonctionnel

- Préservation des processus et de la connectivité écologique



**Réseau
écologique**



**Qualité
de vie**

Cadrage du développement des paysages

La diversité paysagère : Tout est paysage !

Paysages emblématiques



Paysages en transformation



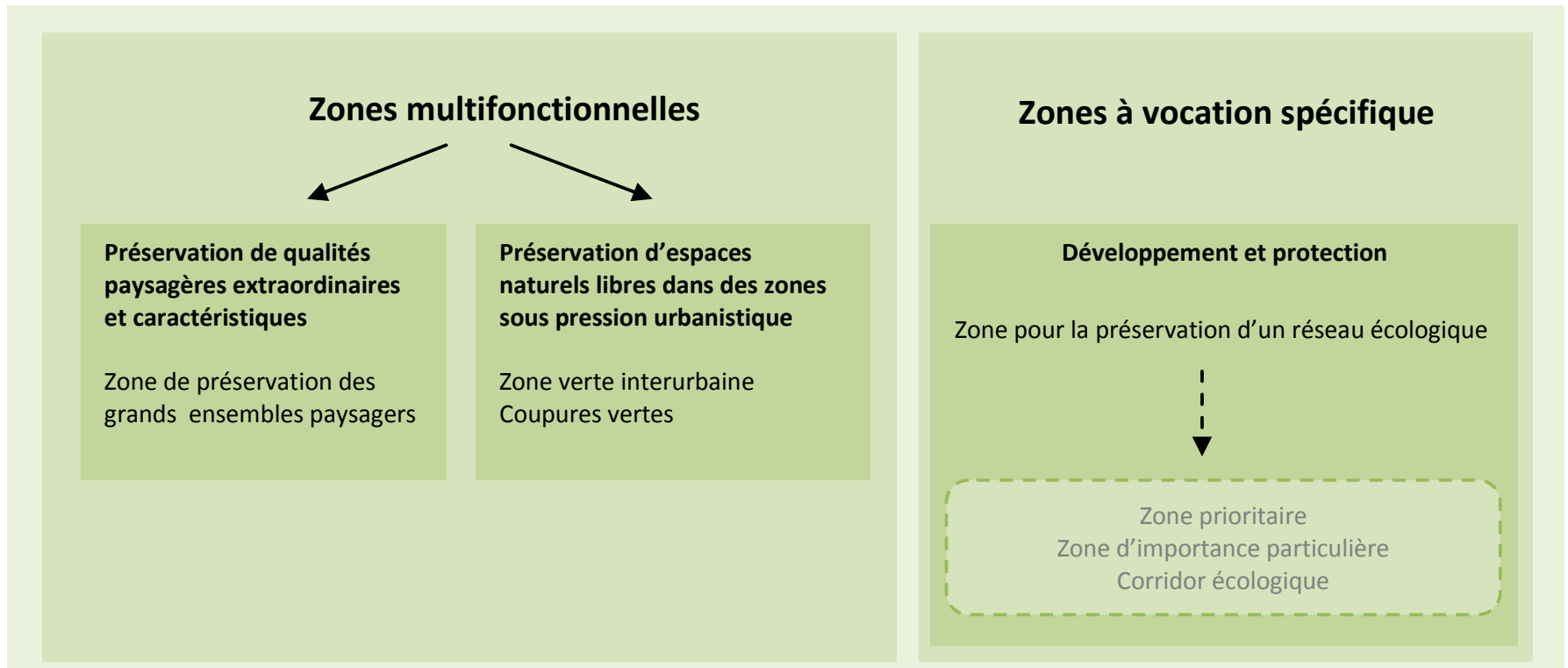
Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000) (Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage)

Art. 1.: «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Art.2.: La Convention s'applique à tout le territoire (...) et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. (...) Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

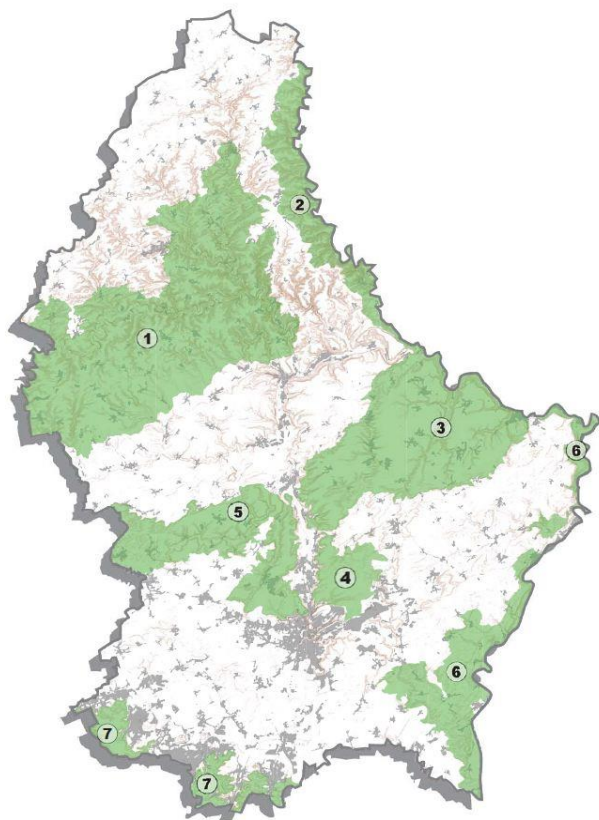
Cadrage du développement des paysages

Objectifs fondamentaux des catégories de paysages du PSP



Cadrage du développement des paysages

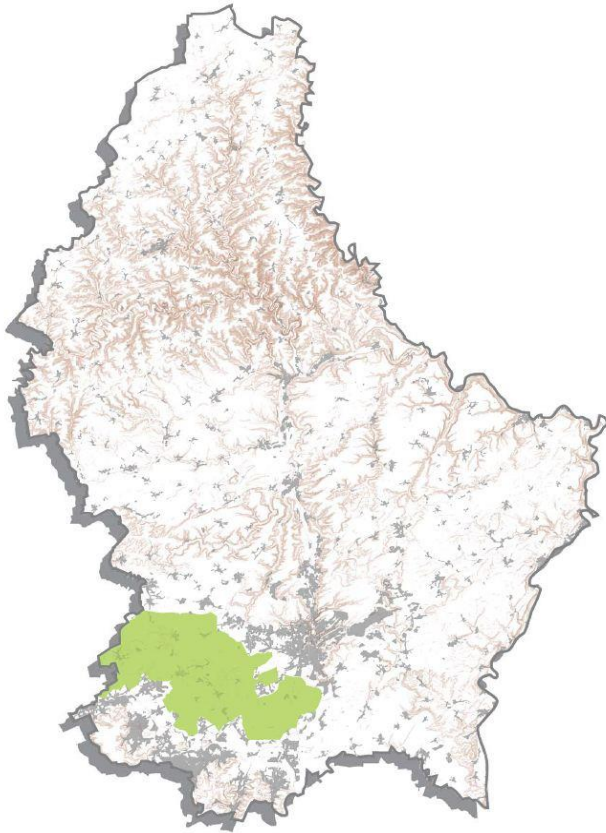
Les grands ensembles paysagers



Préserver des paysages
cohérents et peu fragmentés

Cadrage du développement des paysages

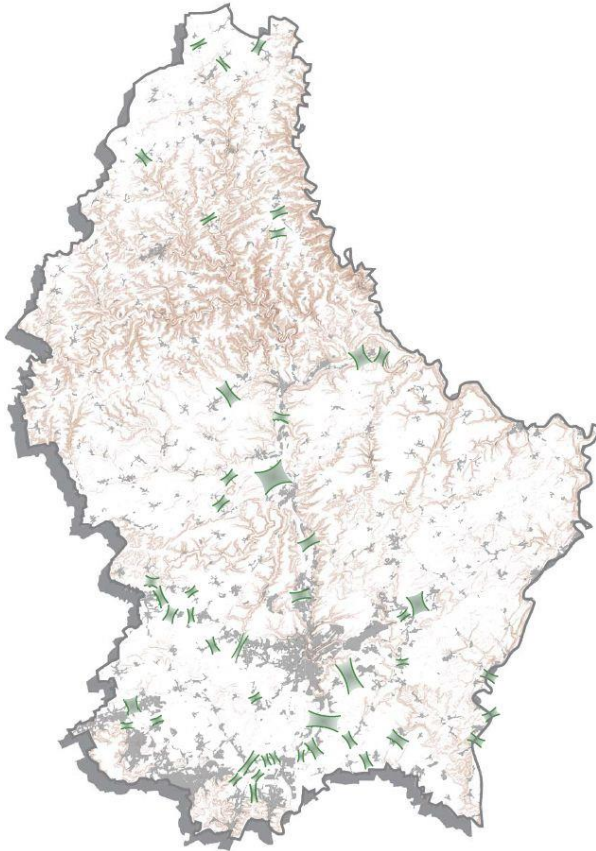
La zone verte interurbaine



Préserver des paysages
cohérents et peu fragmentés

Cadrage du développement des paysages

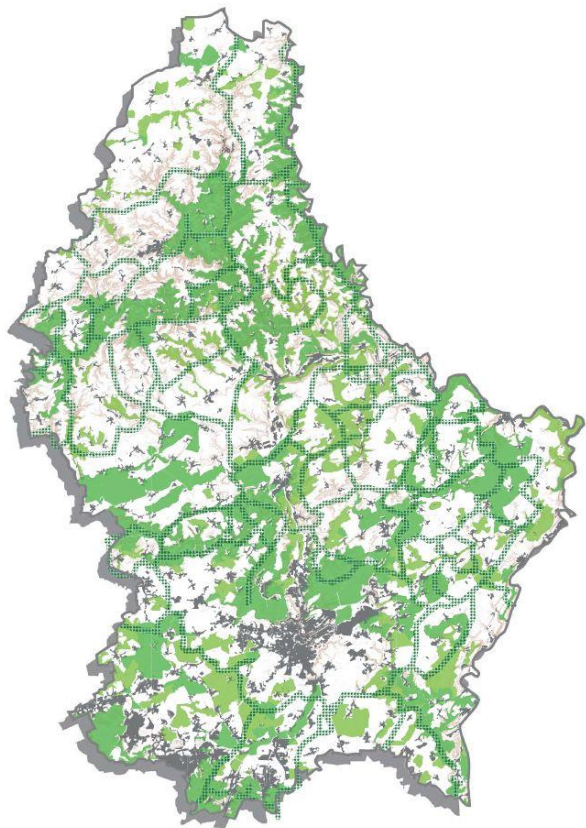
Les coupures vertes



Structurer le
développement urbain

Cadrage du développement des paysages

Le réseau écologique



Sauvegarder et développer la connectivité d'espaces naturels vitaux pour la faune et la flore



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Mécanismes de mise en oeuvre

Évaluations
dans le
cadre d'études
d'impact

Interdictions

Mise en œuvre
par
l'aménagement
communal

Prescriptions | Recommandations

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Interdictions – zones multifonctionnelles

<i>Zone PSP</i>	<i>Interdictions</i>	<i>Dérogations</i>
Grands ensembles paysagers <i>et</i> Zone verte interurbaine	<ul style="list-style-type: none">• fragmentation supplémentaire par des infrastructures linéaires• urbanisation contribuant au mitage, au développement tentaculaire, à la création d'îlots urbanisés isolés	<ul style="list-style-type: none">• infrastructures linéaires jouxtant des tracés d'installations préexistantes• infrastructures linéaires souterraines• pistes cyclables et chemins ruraux• plans ou projets d'intérêt public majeur• mesures d'arrondissement
Coupures vertes	<ul style="list-style-type: none">• toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées• toute construction nouvelle• tout agrandissement d'une construction existante susceptible d'affecter de manière significative une coupure verte	<ul style="list-style-type: none">• exécution d'un plan ou projet de plan en vertu de la loi concernant l'aménagement du territoire (notamment infrastructures linéaires)• mesures d'arrondissement du tissu urbain existant• abris légers• pistes cyclables

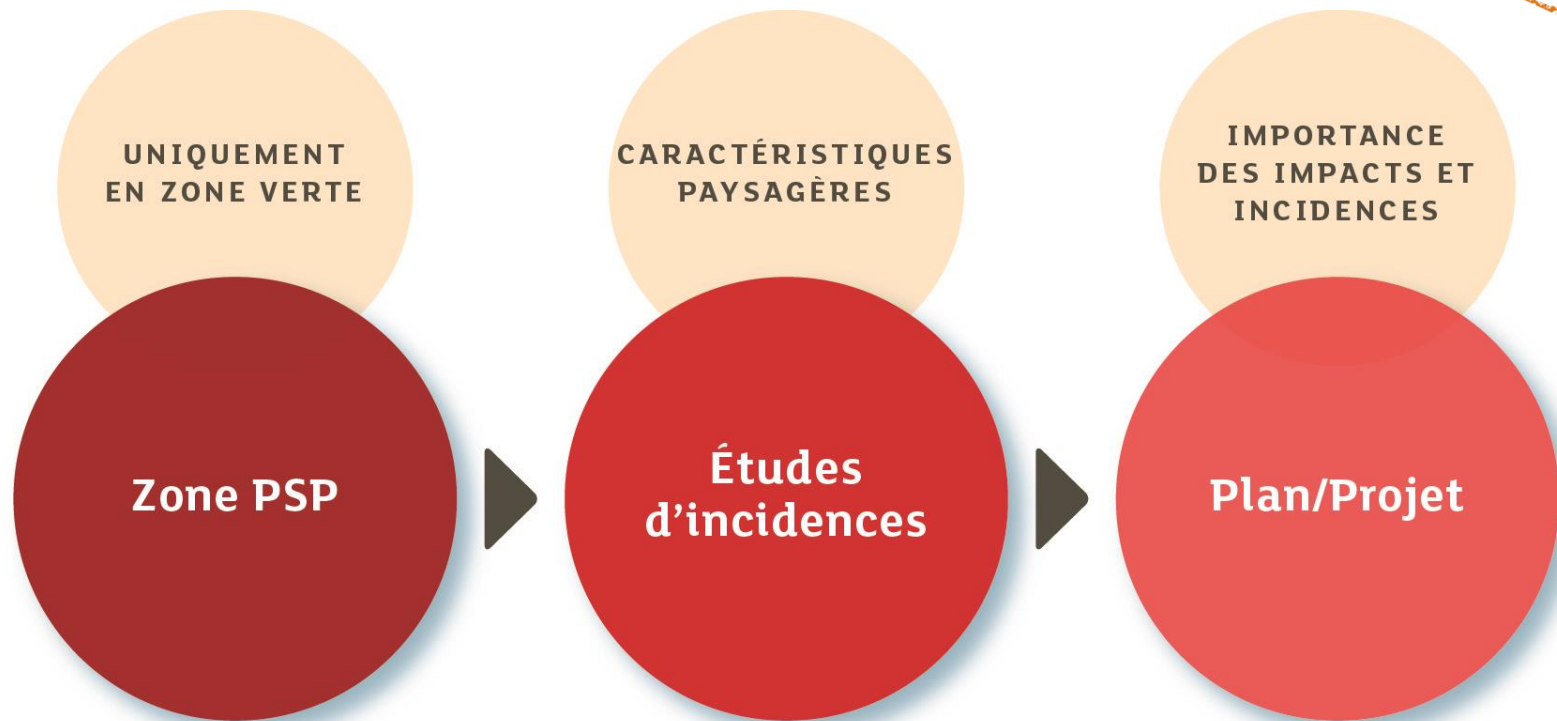
Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Interdictions – zone à vocation spécifique

<i>Zone PSP</i>	<i>Interdictions</i>	<i>Dérogations</i>
Réseau écologique (zone prioritaire)	<ul style="list-style-type: none">• désignation de nouvelles zones destinées à être urbanisées• fragmentation supplémentaire• toute construction nouvelle et tout agrandissement d'une construction existante affectant de manière significative l'intégrité de l'espace naturel concerné	<ul style="list-style-type: none">• pistes cyclables et chemins ruraux, aménagements de réhabilitation du caractère et de l'intégrité paysagers etc.• plans ou projets d'intérêt public majeur

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Evaluation dans le cadre d'études d'impact



Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

L'annexe 1 du RGD du PSP précise les caractéristiques paysagères par catégories de paysages à prendre en compte dans le cadre des évaluations des incidences environnementales et des études d'impact :



Catégories de paysages	Caractéristiques paysagères
zone de préservation des grands ensembles paysagers	<ol style="list-style-type: none"> 1. le caractère et l'intégrité paysagers 2. la beauté, l'image et l'identité paysagères 3. la diversité et la densité d'éléments structurels paysagers 4. la vocation récréative 5. la topographie naturelle 6. les fonctions et services écologiques 7. la qualité agronomique des sols et leur situation dans le parcellaire agricole
zone verte interurbaine	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'intégrité et le caractère paysagers 2. la diversité et la densité d'éléments structurels paysagers 3. la connectivité écologique 4. la vocation récréative 5. les fonctions et services écologiques 6. la qualité agronomique des sols et leur situation dans le parcellaire agricole
coupures vertes	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'intégrité paysagère 2. le maillage avec les espaces libres avoisinants 3. la vocation récréative 4. les fonctions et services écologiques 5. la connectivité écologique 6. la qualité agronomique des sols et leur situation dans le parcellaire agricole
zone pour la préservation d'un réseau écologique	<ol style="list-style-type: none"> 1. la diversité d'espèces et d'habitats rares et menacés 2. la capacité d'accueil d'espèces animales sauvages tributaires de grands espaces non ou peu perturbés 3. la diversité et la densité d'éléments structurels paysagers 4. les fonctions et services écologiques 5. la fonction en tant que corridor écologique d'importance nationale et transfrontalière

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre



Evaluation dans le cadre d'études d'impact

Interactions avec les instruments d'évaluation suivants :

- Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Loi « SUP », p.ex. PAG)
- Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (p.ex. projets en zone verte)
- Loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires
- Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Mise en conformité des plans d'aménagement des communes





Exemples de dispositions à mettre en œuvre au niveau de l'aménagement communal

Les coupures vertes

Art. 20. (1) Toute extension des zones urbanisées et destinées à être urbanisées telles qu'arrêtées par le plan d'aménagement général est interdite en direction des endroits marqués par une coupure verte.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la limite d'urbanisation telle qu'elle découle du paragraphe (1) peut être adaptée

- par des zones destinées à être urbanisées à réaliser en exécution d'un plan ou projet de plan en vertu de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
- par des mesures d'arrondissement du tissu urbain existant visant une meilleure intégration paysagère à proposer par les communes dans le cadre d'une modification, d'une refonte ou d'une mise à jour de leur plan d'aménagement général.

Ces adaptations ne pourront en aucun cas dépasser les limites des coupures vertes indiquées sur la carte 1 du présent règlement grand-ducal.

(3) Les adaptations visées au paragraphe (2) doivent être motivées et justifiées quant à leur compatibilité avec les objectifs énoncés à l'article 19 dans l'étude préparatoire du plan d'aménagement général ou, le cas échéant, dans l'évaluation environnementale en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ces adaptations ne peuvent être autorisées que si elles ne sont pas susceptibles d'être en conflit avec ces mêmes objectifs.

Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre

Mise en conformité du PAG – partie graphique



- Par dérogation à l'article 39 du RGD concernant le contenu du PAG, toutes les zones du PSP ne sont pas transposées dans la partie graphique du PAG, à l'exception :
 - des coupures vertes par des zones de servitude « urbanisation » (CV : Art. 19 (3) et 30 (1)),
 - de la zone prioritaire du réseau écologique sous forme de zone superposée (ZPRE : Art. 22 (3) et 30 (1)).
- Légende-type pour les 2 exceptions (Annexe 2)



Éléments réglementaires du PSP et leur mise en œuvre



Autres dispositions du plan

- Les communes devront réaliser un plan d'ensemble (1:10.000) pour le territoire communal reprenant les catégories de paysages à titre indicatif (annexe de l'étude préparatoire) (Art. 30 (2)).
- En cas de superposition de zones (Art. 31):

- Les obligations résultant des dispositions du PSP sont applicables à titre individuel et doivent être cumulées.
- En cas de divergence entre les dispositions et lorsque le cumul n'est pas possible, la disposition la plus contraignante doit être appliquée.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Merci pour votre attention.